RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Gestion de l'Occupation du Domaine Public RDP 2023-2051

SERVICE VOIRIE DEPLACEMENTS ECLAIRAGE rue La Fayette 85000 LA ROCHE SUR YON julien.bremaud@larochesuryon.fr

Arrêté permanent N° 23-AP-01774 Arrêté de circulation

Le Maire de la Roche-sur-Yon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6 Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté municipal n° 20-0656 en date du 13 juillet 2020 donnant le droit de signature à M. Patrick DURAND:

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Afin de développer le tourisme sur le territoire de la commune de La Roche-sur-Yon

Afin d'organiser les conditions d'hébergement des usagers de campings cars Afin de garantir la tranquillité des riverains et préserver l'environnement

ARRÊTE

CET ARRÊTE ANNULE ET REMPLACE LE 22-AP-02262

ARTICLE 1

- Une aire de stationnement de campings cars est aménagée CHEMIN DES AMOUREUX (parcelle cadastrée numéro 191 BT 366). Sont autorisés sur cet espace uniquement les véhicules motorisés dont l'aménagement intérieur est conçu pour servir de logement (campings cars, camions ou utilitaires aménagés en espace habitable)
- La durée maximale de stationnement est règlementée à 72 HEURES. Le véhicules ne peuvent revenir stationner sur l'aire de camping-cars que dans un délai de 15 jours francs suite à l'utilisation de l'aire. Au-delà de cette durée, le stationnement est considéré comme gênant et abusif au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route.

Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant et abusif, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

ARTICLE 2

- Les espaces indiqués ci-dessous sont interdits au stationnement des véhicules motorisés dont l'aménagement intérieur est conçu pour servir de logement (campings cars, camions ou utilitaires aménagés en espace habitable) :
 - Parking de la base de voile LIEU DIT MOULIN PAPON (protection de la réserve d'eau potable, sauvegarde de la tranquillité)
 - PLACE MONSEIGNEUR DEVAL, PLACE OLIVIER DE SERRES, PLACE DES FRERES BATIOT (parkings réservés au stationnement des pendulaires : parc relais)

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service Aménagement Urbain de la Ville de La Roche-sur-Yon.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

- Parking salle PELE, parking MARCEL PAUL, RUE ROBERT DAUGER (centre équestre) (parkings destinés aux usagers du complexe sportif)
- RUE GARCIE FERRANDE parking de l'hippodrome des Terres Noires (parking destiné aux usagers du complexe sportif)
- RUE DU COMMANDANT RAYNAL parking du stade de SAINT ANDRE (parking destiné aux usagers du complexe sportif)
- CHEMIN DE L'ORNAY parking du complexe sportif de l'ANGELMIERE (parking destiné aux usagers du complexe sportif)
- RUE EMILE BAUMANN salle de sport du BOURG SOUS LA ROCHE (parking destiné aux usagers du complexe sportif)
- CHEMIN DE LA GIRAUDIERE, parkings de LA SALLE DES FETES et de LA MAISON DE QUARTIER.
- RUE DE RENOU et côté opposé au numéro 83 boulevard RIVOLI parkings du stade des ROBRETIERES (parkings destinés aux usagers du complexe sportif)
- BOULEVARD GASTON DEFFERRE parking de la salle de sports de LA COURTAISIERE (parking destiné aux usagers du complexe sportif)
- IMPASSE DES BROCHETS (parking et espaces verts)

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par LE CENTRE TECHNIQUE MUTUALISE.

ARTICLE 4

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5

Le pétitionnaire, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait le 11/09/2023

le Maire de la Roche-sur-Yon, Luc BOUARD Et par délégation L'Adjoint à la Mairie Annexe de la Garenne, Voirie, Propreté, Circulation, Patrick DURAND